



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 18/2024-1

17 et 24 mai 2024

Mesures fiscales

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage).

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

Informations techniques :

N° du projet : 18/2024

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
(« Vermögensteuergesetz ») ;**

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.

(1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.

(1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

«

- a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros. ».

3° La cinquième phrase est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3. A l'article 32bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».

2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;
4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

Art. 5. L'article 115, numéro 15a de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.

2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ; ».

Art. 6. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».

Art. 7. À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*duodecies*.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au

titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157ter et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. 8. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 1 et 6 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

2° des articles 2, 5 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;

3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

4° de l'article 7 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de proposer des adaptations ponctuelles au niveau de trois lois fiscales. Ces modifications s'expliquent, tout d'abord, par la prise en compte de certaines évolutions jurisprudentielles qui nécessitent des changements législatifs. Ensuite, le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions fiscales afin d'en clarifier l'application dans une optique de sécurité juridique. Finalement, dans le contexte de la digitalisation des administrations fiscales et de l'encouragement des échanges numériques avec les administrations fiscales, deux objectifs explicitement prévus par l'accord de coalition 2023-2028, le présent projet de loi propose également de simplifier, d'optimiser et de digitaliser certaines des procédures et démarches administratives existantes.

En ce qui concerne le premier volet des dispositions fiscales proposées visant à tenir compte de certaines évolutions jurisprudentielles, il y a lieu de mentionner la modification proposée de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögenssteuergesetz ») suite à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle en date du 10 novembre 2023. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que le paragraphe 8, alinéa 2, point a), de la loi précitée du 16 octobre 1934, en ce qui concerne l'impôt minimum sur la fortune, est contraire au principe d'égalité devant la loi selon l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, de même que, depuis le 1^{er} juillet 2023, selon l'article 15 de la Constitution révisée ayant le même libellé. Les modifications proposées visent, d'un côté, à se mettre en conformité avec l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. De l'autre côté, il est proposé de procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune exclusivement sur le critère du total du bilan du contribuable.

En ce qui concerne le deuxième volet des modifications proposées visant à clarifier le cadre légal actuel, il faut en premier lieu mentionner l'introduction d'un crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ». En effet, à la suite de l'adaptation du barème d'imposition au 1^{er} janvier 2024 qui a eu pour conséquence l'expiration du crédit d'impôt conjoncture (ci-après « CIC ») ayant été mis en place pour l'année d'imposition 2023, il a été constaté que certains contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ou 2 peuvent faire face à des conséquences pécuniaires négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024. Pour ces cas de figure très spécifiques dont le nombre de personnes concernées ainsi que les montants en jeu sont très réduits, il est proposé d'introduire un CIB pour compenser cette perte de revenu spécifique.

En deuxième lieu, la modification proposée de l'article 101 L.I.R. a pour objectif d'apporter certaines clarifications techniques dans le cas de figure des partages partiels de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, tel que visé à l'article 101 L.I.R. Ces précisions sont notamment inspirées de la jurisprudence rendue dans ce contexte par les juridictions administratives et visent dès lors à clarifier d'éventuelles questions qui pourraient se poser en pratique.

En troisième lieu, il est proposé de donner compétence au ministre ayant dans ses compétences le Commissariat aux affaires maritimes pour délivrer une attestation de conformité des immobilisations dans le cadre de l'amortissement spécial au sens de l'article 32*bis* L.I.R.

En ce qui concerne le troisième volet des modifications législatives proposées et qui visent à la simplification et à la digitalisation des procédures, il est proposé de continuer la digitalisation du dépôt de certaines déclarations fiscales. En effet, suite à l'introduction obligatoire de la déclaration électronique pour les collectivités depuis l'année d'imposition 2017, le dépôt facultatif électronique pour les personnes physiques depuis l'année d'imposition 2021, ou l'introduction des fiches de

retenue d'impôt pluriannuelles électroniques depuis le 1^{er} mai 2021, il est proposé de rendre également obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que celui des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

En vertu du cadre légal applicable à l'heure actuelle, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés peuvent être remises soit sous forme papier, soit par voie électronique. Le nouvel alinéa 1b du paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (ci-après « AO ») introduit l'obligation pour les débiteurs de tantièmes visés par l'article 152, titre 2 L.I.R. de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Le nouvel alinéa 1c du paragraphe 168 AO introduit l'obligation pour l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension et les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1^{er} L.I.R. ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a L.I.R., soit la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance accident et la Caisse pour l'avenir des enfants, de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

Dans le cadre de l'imposition forfaitaire du personnel de ménage prévue par l'article 137, alinéa 5 L.I.R., le nouvel alinéa 1d du paragraphe 168 AO introduit l'obligation pour le Centre commun de la sécurité sociale de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant des crédits d'impôt bonifiés.

Ad article 2

Les modifications proposées dans le contexte de l'impôt minimum sur la fortune visent d'un côté à se mettre en conformité avec l'arrêt n°185/23 du 10 novembre 2023 de la Cour constitutionnelle, ayant conclu à l'inconstitutionnalité de la différence de traitement, qui est opérée en fonction du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, entre des contribuables se trouvant dans des situations comparables en raison de leur proportion d'actifs financiers par rapport au total de leur bilan.

D'un autre côté, et même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, il est proposé de réagencer la structure de l'impôt minimum sur la fortune en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune sur le seul critère du total du bilan du contribuable, sans prise en considération de la proportion d'actifs financiers détenus par le contribuable par rapport au total du bilan. La suppression du critère de composition du bilan participe par ailleurs à la simplification du système de l'impôt sur la fortune. En ce qui concerne les contribuables dont les actifs financiers dépassent 90 pour cent du total de leur bilan, les modifications proposées impliquent un montant inchangé de charge fiscale en matière d'impôt minimum sur la fortune par rapport à la situation qui résulte déjà des conclusions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La justification ayant conduit initialement à l'instauration d'un impôt minimum en ce qui concerne en particulier ces contribuables ayant une proportion très élevée d'actifs financiers dans leur bilan, à savoir faire participer toutes les collectivités de façon solidaire et équitable aux recettes budgétaires de l'Etat,¹ devrait donc persister à cet égard.

¹ Voir notamment les explications apportées dans ce contexte dans le rapport parlementaire du projet de loi n° 6166.

En revanche, en ce qui concerne les contribuables dont la proportion d'actifs financiers est inférieure à ce seuil de 90 pour cent du total de leur bilan, la réforme implique pour une partie de ces contribuables, une baisse de leur charge fiscale en matière d'impôt minimum sur la fortune. De ce point de vue, les modifications proposées devraient également contribuer à augmenter la compétitivité de ces entreprises.

A noter finalement que le paragraphe 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») est encore adapté en ce sens que la référence à la dérogation en matière de réduction de l'impôt sur la fortune accordée pour l'année d'imposition 2016 ne devrait plus avoir de portée pratique.

Ad article 3

Cette modification consiste à donner compétence au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat aux affaires maritimes pour lui permettre de délivrer une attestation de conformité des immobilisations visées par l'article 32*bis* L.I.R. en vue de l'octroi de l'amortissement spécial.

En effet, le Commissariat aux affaires maritimes dispose des compétences requises pour déterminer l'éligibilité d'une installation maritime à l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis*. Il est également le seul à même d'évaluer la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial en fonction d'une échelle de classification déjà mise en place par le Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre de la réduction des frais d'immatriculation.

L'implication du Commissariat aux affaires maritimes s'inscrit dans la continuité du projet de loi 8276 qui a réformé la bonification d'impôt pour investissement (art. 152*bis* L.I.R.) et attribué la compétence de délivrer le certificat de la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation au ministre ayant l'Économie dans ses attributions (art. 152*bis*, paragraphe 6 L.I.R.).

Ad article 4

La modification proposée de l'article 101, alinéa 1^{er} L.I.R. vise à lever une certaine ambiguïté du texte.

Afin d'encadrer les hypothèses de partage de l'actif social telles qu'elles peuvent se manifester en pratique, la modification proposée en ce qui concerne l'article 101, alinéa 2 L.I.R. a pour objectif d'apporter des clarifications, inspirées notamment de la jurisprudence récente, dans les cas de partage partiel de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, y inclus en présence de classes d'actions ou de parts sociales remplissant certaines conditions cumulatives.

En effet, la jurisprudence² retient dans ce contexte ce qui suit : « *Dans la mesure où ce partage partiel doit affecter une partie de la substance de la société, la réduction du capital correspondante à la suite du rachat d'une participation par la société-même s'analyse en une condition d'application du régime du partage partiel de l'actif social prévu par l'article 101 LIR et doit partant intervenir dans un laps de temps suffisamment rapproché suite au rachat de la participation pour pouvoir encore être reconnu comme étant en relation causale avec ce dernier* ». La présente modification vise à clarifier qu'en tout état de cause, aucune relation causale ne pourra être admise dans le cas où un délai de six mois, à compter du rachat ou retrait de la participation, est dépassé.

Il est également clarifié qu'aux fins de l'article 101 L.I.R., les classes d'actions ou de parts sociales doivent notamment se distinguer par des droits économiques distincts. Un droit économique distinct se caractérise par un droit spécifique par rapport aux droits des autres classes d'actions ou de parts

² Arrêt de la Cour administrative du 23 novembre 2017, n°39193C du rôle.

sociales. Peuvent notamment être considérés comme ayant des droits économiques distincts, des actions ou parts sociales donnant droit à des dividendes préférentiels, des titres donnant un droit exclusif aux bénéfices d'une période déterminée ou déterminable, ou des titres dont les droits financiers respectifs sont liés à la performance d'un ou plusieurs actifs ou activités directs ou indirects de l'organisme.

Il est également rappelé que les clarifications proposées à l'égard de l'article 101 L.I.R. n'ont, par ailleurs, pas d'impact sur la détermination de la notion de participation importante. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 100 L.I.R., le seuil de 10 pour cent continue à s'apprécier par rapport à la participation dans son ensemble, et non par rapport à chaque classe d'actions ou de parts sociales. Par ailleurs, il n'est pas requis que le rachat ou le retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales implique un changement du taux de participation du ou des actionnaire(s) ou associé(s) dans l'organisme en cause.

Lors du retrait ou rachat d'au moins une classe d'actions ou de parts sociales, sont à notifier à l'Administration des contributions directes dans le cadre des obligations déclaratives annuelles de l'organisme à caractère collectif résident les informations permettant l'identification de toute personne physique concernée par le rachat ou le retrait de la classe d'actions ou de parts sociales que cette personne physique détient directement dans l'organisme résident en cause, lorsque cette personne possède une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R.

Il est finalement rappelé que le paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est applicable lorsque le rachat ou le retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales a pour objectif principal, ou à titre d'un des objectifs principaux, un contournement ou une réduction de la charge d'impôt allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi fiscale, et n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Ad article 5

La modification proposée de l'article 115, numéro 15a, L.I.R. s'inscrit dans le sillage de celle concernant l'article 166 L.I.R., et vise à accorder aux collectivités visées par le titre II de la L.I.R. une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50 pour cent des revenus de capitaux, telle que visée par le numéro 15a. Cette faculté est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. A défaut d'exercer la renonciation en application de ces modalités, l'exemption du numéro 15a continue de s'appliquer. L'option de renoncer au bénéfice de l'exemption visée par le numéro 15a s'aligne d'un côté sur le régime d'exonération des revenus de participation existant dans un certain nombre d'autres États membres de l'Union européenne. De l'autre côté, la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50 pour cent des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

A noter finalement que la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose.

Ad article 6

En lien avec l'article 1^{er} du présent projet de loi, l'article 152, titre 2, alinéa 8 L.I.R. est modifié afin que la déclaration à remettre par le débiteur des revenus de tantièmes ne soit plus effectuée sur

l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes mais par voie électronique.

Ad article 7

La modification proposée a pour but d'introduire pour l'année d'imposition 2024 un crédit d'impôt destiné à compenser la perte de revenus professionnels de certains contribuables suite à la fin de l'allocation du crédit d'impôt conjoncture à partir de l'année d'imposition 2024.

Les contribuables, répartis tant pour l'année d'imposition 2023 que 2024 dans la même classe d'impôt 1a ou 2, et qui réalisent pour chacune de ces années d'imposition un revenu professionnel tel que défini au nouvel article 154*duodecies* dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, obtiennent sur demande, et aux conditions du nouvel article, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème (ci-après « CIB »).

Le CIB s'applique à des contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a et 2 – en période transitoire ou soumis à imposition collective - que ce soient des contribuables résidents ou non résidents.

Afin de pouvoir obtenir le CIB, le contribuable doit avoir réalisé un revenu professionnel dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

L'alinéa 2 propose une énumération des revenus professionnels à prendre en compte pour l'attribution du CIB. Alors que pour le revenu provenant d'une occupation salariée et le revenu résultant de pensions ou de rentes, il faut prendre en compte le revenu brut, le bénéfice commercial, le bénéfice agricole ou forestier et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale sont calculés sur base du revenu net, faisant en sorte qu'il faille prendre en compte le revenu net pour les trois catégories de bénéfices.

Le contribuable qui réalise un revenu professionnel au sens de l'article 154*duodecies* doit être affilié personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Les conjoints ou partenaires qui sont imposés collectivement ont droit au CIB même au cas où seulement l'un d'eux a réalisé un revenu professionnel, pour lequel il est affilié personnellement en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables en classe d'impôt 1a, un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024, se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros. En dehors de cette tranche, le CIB n'est pas accordé. Il s'avère que dans cette tranche de revenu, certains contribuables peuvent faire face à des conséquences pécuniaires négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024.

Pour les contribuables en classe d'impôt 2, un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable visé à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) L.I.R., et du ménage pour les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) L.I.R., y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024, se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Il s'ajoute une condition supplémentaire pour les conjoints ou partenaires imposés collectivement, à savoir que pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, l'un des conjoints ou

partenaires doit avoir réalisé au moins 70% de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024. En dehors de la tranche de 13 500 euros à 64 499 euros, le CIB n'est pas accordé. C'est en effet dans cette tranche que certains contribuables peuvent faire face à des conséquences pécuniaires négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024.

Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro. Le montant du CIB n'est à proratiser ni en fonction de la période d'assujettissement à l'impôt sur le revenu ni en fonction de la période de réalisation des revenus professionnels pendant les années d'imposition 2023 et 2024.

Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette (ni d'office ni sur sa demande selon les conditions de la loi fiscale), et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, à introduire au plus tard le 31 décembre 2025.

Il convient ainsi de relever notamment que les salariés dont les salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5, L.I.R et les salariés intérimaires imposés forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a, L.I.R. peuvent obtenir le CIB sur demande selon ces modalités prévues à l'alinéa 8, c'est-à-dire, par voie d'assiette ou de décompte annuel, ou, à défaut, par la voie de l'imprimé spécial.

Afin de mettre l'Administration des contributions directes en mesure de vérifier l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le ou les contribuables, ces derniers doivent joindre à leur demande de CIB les documents probants attestant de l'ensemble des revenus professionnels réalisés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Ad article 8

La modification proposée de l'article 166, alinéa 1^{er} L.I.R., vise à instaurer une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visée par cette disposition. Cette faculté est uniquement disponible pour le contribuable lorsque les conditions de l'exonération d'un revenu de participation sont remplies en raison du seul seuil du prix d'acquisition de la participation, à savoir si ce dernier est au moins égal à un montant de 1 200 000 euros. Autrement dit, lorsque les conditions de l'exonération sont remplies sur la base du taux de participation au moins égal à 10 pour cent, il n'est pas possible d'exercer cette renonciation. La limitation de l'exercice de la renonciation à ces cas de figure s'explique par les contraintes découlant de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. La renonciation ainsi mise en place est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. A défaut d'exercer la renonciation en application de ces modalités, l'exemption de l'article 166 L.I.R. continue de s'appliquer en l'état. Comme expliqué en ce qui concerne l'article 5 du présent projet de loi, l'option de renoncer au bénéfice de l'exemption s'aligne d'un côté sur le régime d'exonération des revenus de participation existant dans un certain nombre d'autres États membres de l'Union européenne. De l'autre côté, la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes dont la déductibilité est désormais limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exonération des revenus d'une participation exonérés en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros.

Ad article 9

Il est proposé que l'entrée en vigueur de la loi se fasse au lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En revanche, les dispositions relatives aux déclarations électroniques (article 1^{er} et 6) seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2025. Les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune (article 2) et celles relatives aux régimes d'exonération des revenus de capitaux ainsi que des revenus de participation (articles 5 et 8) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2025. L'article 3 relatif à l'amortissement spécial sera applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025. Enfin, les dispositions portant sur le crédit d'impôt barème (article 7) ne sont applicables que pour l'année d'imposition 2024.

TEXTES COORDONNES

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

(...)

§ 168

- (1) Die Steuerpflichtigen können die Steuererklärungen schriftlich einreichen oder mündlich vor dem Steueramt abgeben.
- (1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1, A. — 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.
- (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.**
- (1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.**
- (1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale dépose.**
- (2) Wenn sie die Frist nicht wahren, kann ihnen das Steueramt einen Zuschlag bis zu zehn vom Hundert der endgültig festgesetzten Steuer auferlegen. Das Steueramt hat den Zuschlag zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

(...)

§ 8

Taux de l'impôt et impôt minimum

- (1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève
 - a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille ;
 - b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

- (2) Par dérogation à l'alinéa 1 l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à :

~~a) 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.~~

~~Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;~~

~~b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,~~

~~1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,~~

~~5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,~~

~~10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,~~

~~16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,~~

~~21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,~~

~~32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.~~

a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;

c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune. L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement.

~~Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015.~~

Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32 100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32 100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 32*bis*.

(1) L'amortissement spécial déterminé à l'alinéa 6 peut être pratiqué sur les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous, lorsqu'elles sont acquises ou constituées à des fins d'installation dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 ou dans un établissement stable d'une telle entreprise située au Grand-Duché.

(2) L'amortissement spécial est permis à l'endroit

- a) des immobilisations spécifiques destinées à réduire la consommation d'eau et à prévenir, à réduire ou à éliminer des rejets résiduels dans l'eau, dans l'air ou dans le sol ainsi que les émissions nuisibles de bruit, d'odeur, de trépidation ou de radiation ;
- b) des immobilisations spécifiques destinées à prévenir, à réduire, à recycler ou à éliminer des déchets générés dans la production ou dans l'exploitation;
- c) des immobilisations spécifiques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets générés par des activités industrielles ou artisanales.

Par immobilisations spécifiques on entend les immobilisations non productives acquises ou constituées par l'entreprise dans le seul but de la protection de l'environnement. Toutefois les immobilisations non exclusivement spécifiques sont admises à l'amortissement spécial, lorsque le degré de spécificité les concernant est de 50 pour cent au moins.

(3) L'amortissement spécial est également applicable aux immobilisations acquises ou constituées à des fins

- a) de mise en œuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de mise en œuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que de récupération d'énergie dans les processus industriels;
- b) d'aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.

(4) N'entrent en ligne de compte que les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 qui sont susceptibles d'amortissement pour usure au sens de l'article 29 et dont le prix d'acquisition ou de revient s'élève au moins à 2.400 euros hors T.V.A.

~~(5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leur compétence les domaines de l'environnement, de l'énergie ou du travail, sur demande à introduire auprès de l'administration des contributions directes au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.~~

(5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.

(...)

Art. 101.

(1) Lors du partage total ou partiel de l'actif social de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa premier de l'article 100, le produit alloué aux associés possesseur de participations importantes est considéré comme le produit d'une aliénation de la participation ~~au sens de cet article~~ **au sens de l'article 100.**

(2) L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de l'organisme ou d'adoption par l'organisme du statut d'organisme exempt d'impôts. Par organisme exempt d'impôts, il y a lieu d'entendre tout organisme non soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

~~Lorsqu'une participation fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.~~

Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1. le rachat ou le retrait porte sur l'entière d'une classe d'actions ou de parts sociales ;**
- 2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;**
- 3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;**
- 4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.**

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne.

(3) Sauf dans le cas visé à l'article 60 les biens alloués lors du partage autrement qu'en espèces, sont évalués par application de l'article 104.

(4) Lorsqu'une participation importante est transmise à titre gratuit à un non-résident, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.

(5) En cas de partage de l'actif social, l'imposition a lieu au titre de l'année pendant laquelle le produit du partage est mis à la disposition de l'associé. Lorsque le produit du partage est mis à la disposition de l'associé à raison d'allocations ou de paiements échelonnés, s'étendant sur plusieurs années d'imposition, il y a lieu à imposition annuellement au fur et à mesure des paiements, après que le prix d'acquisition a été décompté entièrement.

(6) Le dernier alinéa de l'article 100 est applicable au revenu défini au présent article.

(...)

Art. 115.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un État membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22*bis* ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction ;

Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ;

(...)

Art. 152

(...)

Titre 2 - La retenue d'impôt sur les tantièmes

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à coté ou en lieu et place des tantièmes.

(2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'État, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au Luxembourg.

(3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

(4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.

(5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.

(6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.

~~(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.~~

(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique.

(9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une

pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.

(10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique :

1. la date de la mise à la disposition des tantièmes ;
2. le montant brut des tantièmes ;
3. le montant de l'impôt retenu ;
4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée ;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.

(18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

(19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1^{er} se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette.

(...)

Art. 154duodecies.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase du présent alinéa, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après dénommé « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157^{ter} et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus

professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

(...)

Art. 166.

(1) Les revenus d'une participation détenue par :

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,

3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros. **En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.**

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1^{er} détenue directement dans le capital social :

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(2bis) Par dérogation à l'alinéa 2, point 1, l'exonération ne s'applique pas aux revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre État membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, dans la mesure où ils sont déductibles dans cet État membre ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1^{er}; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22*bis* ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

(8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

(9) Un règlement grand-ducal pourra:

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10) Annexe

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le présent projet de loi introduit des adaptations ponctuelles au niveau de trois lois fiscales.

Au niveau des adaptations s'expliquant par la prise en compte de l'évolution jurisprudentielle nécessitant des changements législatifs, il faut mentionner la modification proposée à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 10 novembre 2023. Il est estimé que les modifications proposées, visant, d'un côté, à se mettre en conformité avec l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et, de l'autre côté, à procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune, suscitent un déchet fiscal de 38 millions d'euros par an.

Les modifications proposées afin de régler l'attribution de la modération d'impôt à l'un des deux parents et, par conséquent, de la classe d'impôt 1a, n'ont pas de conséquences financières négatives sur le budget de l'Etat. Cette mesure d'exécution vise notamment à éviter un déchet financier à la suite de la modification effectuée au niveau des allocations familiales par la loi du 23 décembre 2022 portant modification: 1° du Code de la sécurité sociale; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le déchet fiscal relatif au crédit d'impôt barème est estimé à 10 millions d'euros. S'agissant de clarifications techniques apportées au cadre législatif actuel, la modification de l'article 101 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ne devrait pas emporter des conséquences budgétaires directes. Les adaptations des articles 115 et 166 L.I.R. ne devraient également pas impliquer des conséquences budgétaires négatives, tout comme la nouvelle compétence allouée au Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre de l'amortissement spécial pour immobilisations.

Finalement, l'introduction du dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objectif de proposer des adaptations ponctuelles au niveau de trois lois fiscales.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	03/05/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Intervention du Commissariat aux affaires maritimes dans la décision d'octroi de l'amortissement spécial
Introduction de l'obligation du dépôt électronique pour certaines déclarations fiscales



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur l'assurance d'une inclusion sociale et d'une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur l'assurance des conditions d'une population en bonne santé.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la diversification et l'assurance d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et l'assurance d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la contribution à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.



10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

ME_SGCG_CD_F_202204_4



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 166, alinéa 9, numéro 1 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié, il est inséré un alinéa 2a nouveau, libellé comme suit :

« (2a) En cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

En cas d'une telle renonciation, l'imposition visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas. Nonobstant la phrase qui précède, la somme algébrique des revenus de la participation et l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, sont à déterminer indépendamment de la renonciation demandée par le contribuable conformément au présent alinéa ou à l'article 166, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour les besoins du présent alinéa, la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, en rapport avec une participation pour laquelle le contribuable a demandé une renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession partielle de cette participation, ne sont plus à prendre en compte lors d'une cession ultérieure de tout ou partie de cette participation à concurrence de la plus-value ainsi imposable suite à la renonciation. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans le contexte des modifications proposées au niveau de l'article 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

La modification proposée à l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R. dans le cadre du projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle à la présente procédure réglementaire vise à instaurer une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visée par cette disposition. Par la voie du présent projet de règlement grand-ducal, cette possibilité est rendue également applicable en cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros. Dans ce cas, le contribuable peut également spécifiquement demander de renoncer au bénéfice de l'exonération mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Comme indiqué à l'égard de la modification proposée de l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R., cette faculté permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes dont la déductibilité est désormais limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exonération du revenu de la cession en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2a de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu visent à permettre à un contribuable de renoncer au bénéfice de l'exonération du revenu dégagé par la cession d'une participation. La renonciation à l'exonération est uniquement possible lorsque le revenu dégagé par la cession de la participation est exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

La troisième phrase du nouvel alinéa 2a vise à clarifier le traitement de la « somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation » dans le cas où la renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation est demandée. Il est précisé qu'en cas de renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation conformément aux première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2a, l'alinéa 2, en ce qui concerne l'imposition du revenu dégagé par la cession de la participation à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et de l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, ne s'applique pas.

La quatrième phrase du nouvel alinéa 2a explicite que la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation sont à déterminer même lors des années pour lesquelles la renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession de la participation ou à l'exonération des revenus de la participation au sens de l'article 166, alinéa 1^{er}, L.I.R. a été demandée. A noter qu'aux fins de cette détermination, l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale est également à prendre en compte, conformément à l'alinéa 2, deuxième phrase. La quatrième phrase du nouvel alinéa 2a vise à prévenir la situation où un contribuable exercerait l'option de renonciation au cours d'un exercice antérieur afin d'éviter de devoir tenir compte de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation qui serait imposable en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, au cours de l'année de cession de la participation au titre de laquelle aucune renonciation n'aura été demandée par le contribuable.

La cinquième phrase du nouvel alinéa 2a clarifie le traitement de la somme algébrique des revenus de la participation et de l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation dans le cas spécifique de cessions successives de la participation

Ad articles 2 et 3.

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 1^{er}

(1) Lorsqu'un contribuable visé à l'article 166, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 5, cède des titres d'une participation directe détenue dans le capital social d'une société visée à l'alinéa 2, numéros 1 à 3 du même article, le revenu dégagé par la cession est exonéré, lorsqu'à la date de l'aliénation des titres le cédant détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois et que pendant toute cette période, le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au-dessous de 6 000 000 euros. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. Les participations détenues dans un organisme de titrisation sont exclues du champ d'application du présent règlement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs.

Est assimilée à une déduction pour dépréciation pour l'application de la disposition qui précède, celle effectuée par la société mère sur une créance envers sa filiale.

(2a) En cas de revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

En cas d'une telle renonciation, l'imposition visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas. Nonobstant la phrase qui précède, la somme algébrique des revenus de la participation et l'éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, sont à déterminer indépendamment de la renonciation demandée par le contribuable conformément au présent alinéa ou à l'article 166, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour les besoins du présent alinéa, la somme algébrique des revenus de la participation ainsi que l'éventuelle déduction pour dépréciation, telles que visées à l'alinéa 2, pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs, en rapport avec une participation pour laquelle le contribuable a demandé une renonciation à l'exonération du revenu dégagé par la cession partielle de cette participation, ne sont plus à prendre en compte lors d'une cession ultérieure de tout ou partie de cette participation à concurrence de la plus-value ainsi imposable suite à la renonciation.

(3) L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 ou 54.

(4) Le revenu dégagé par la cession d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombe pas sous l'application de l'alinéa 1^{er} pour autant que les revenus dégagés par la cession de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérés si l'échange n'avait pas eu lieu. Toutefois, les revenus dégagés par une cession après la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction.

Art. 2

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2002. A partir de la même date sont abrogées les dispositions du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166, l'alinéa 5b) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les répercussions budgétaires découlant des présents changements sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Adaptation du règlement grand-ducal existant suite aux modifications proposées dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin d'instaurer une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visée par article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/04/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Aucune distinction n'est faite.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 136, alinéa 6 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 14, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, la première phrase est remplacée comme suit :

« La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée, soit par l'employeur ou le président de la caisse de pension, soit par une personne mandatée par ces derniers. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'optique de la digitalisation des administrations fiscales et de l'encouragement des échanges numériques avec les administrations fiscales, le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente modification est proposée afin d'aligner l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions avec le paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Il est proposé d'introduire une obligation pour la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés par voie électronique.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

(...)

Art. 14

- (1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur ou la caisse de pension est tenu de déclarer les impôts retenus et les crédits d'impôts bonifiés au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration d'après les directives de l'article 13, alinéa 2 du présent règlement.
- (2) ~~La déclaration doit être établie sur l'imprimé spécial mis à la disposition par l'administration ou sur un imprimé agréé par cette dernière et signé, soit par l'employeur ou le président de la caisse de pension, soit par une personne mandatée par ces derniers.~~ La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée, soit par l'employeur ou le président de la caisse de pension, soit par une personne mandatée par ces derniers. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité, l'indication, s'il y a lieu,
 - a) de l'impôt retenu durant la période de déclaration, compte tenu des remboursements effectués conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 4,
 - b) des excédents de retenues se dégageant des décomptes annuels auxquels a procédé l'employeur ou la caisse de pension, pour autant qu'il a restitué ces excédents aux salariés ou pensionnés au cours de la période dont il s'agit,
 - c) des différents crédits d'impôt bonifiés,
 - d) du solde à verser correspondant au montant déclaré selon la lettre a), diminué des montants déclarés selon les lettres b) et c).
- (3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur ou la caisse de pension de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.
- (4) L'employeur ou la caisse de pension qui ne verse plus de salaire ni de pension soumis à la retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue. Cette demande est à adresser au bureau RTS compétent pour le siège de l'employeur.
- (5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

(...)

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification :1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les répercussions budgétaires découlant de l'introduction du dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/04/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2025

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 5;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage), il est inséré entre la première et la deuxième phrase la phrase suivante:

« La déclaration mensuelle de la retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant des crédits d'impôt bonifiés est à déposer par voie électronique. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'optique de la digitalisation des administrations fiscales et de l'encouragement des échanges numériques avec les administrations fiscales, le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente modification est proposée afin d'aligner l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage) avec le paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Il est proposé d'introduire une obligation pour la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés par voie électronique.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage)

Art. 1^{er}

En application de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par dérogation au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

Art. 2

(1) Sont considérés comme frais de ménage au sens de l'article 1^{er} les salaires versés par l'employeur en raison de travaux domestiques prestés principalement à l'intérieur de son habitation par les aides de ménage, femmes/hommes de charge et autres gens de maison.

(2) Sont considérés comme frais de garde d'enfant au sens de l'article 1^{er}, les salaires versés par l'employeur en raison de la garde de ses enfants qui sont âgés de moins de quatorze ans au début de l'année d'imposition. La limite d'âge prévue n'entre pas en ligne de compte pour les enfants handicapés.

(3) Sont considérés comme aides et soins au sens de l'article 1^{er} les services rendus par des salariés imposés forfaitairement conformément aux dispositions du présent règlement, à des employeurs dépendants au sens des articles 348 et 349 du code des assurances sociales, en vue d'assurer à ceux-ci des aides et soins qui sont nécessaires en raison de leur état de dépendance.

Art. 3

L'impôt forfaitaire est fixé à 10% du montant net d'impôt, de cotisations sociales (part de l'assuré à l'assurance maladie et à l'assurance pension) et de contribution de dépendance de la rémunération allouée au salarié et est à prendre en charge par l'employeur.

Art. 4

(1) L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 330 du code des assurances sociales.

(2) Le centre commun de la sécurité sociale tient pour le compte des employeurs les enregistrements comptables des salaires soumis au régime d'imposition forfaitaire.

(3) Après la fin de l'année d'imposition le centre commun de la sécurité sociale délivre pour chacune des occupations salariées exercées au cours de l'année d'imposition et soumise à l'imposition forfaitaire trois extraits de compte, dont l'un est envoyé au salarié, l'autre à l'employeur et le troisième à l'administration des contributions.

L'extrait de compte qui contient une référence au régime d'imposition forfaitaire, comporte, outre les données d'identification du salarié, des indications sur la période d'occupation du salarié, le montant brut du salaire alloué, les retenues opérées au titre des cotisations de

sécurité sociale (part salariale des cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance pension), de contribution dépendance et de retenue d'impôt forfaitaire, le montant net du salaire alloué, ainsi que la désignation de l'employeur. Lorsque le salarié a exercé au cours de l'année d'imposition plusieurs occupations soumises au régime d'imposition forfaitaire, les indications visées à la phrase qui précède, à délivrer par le centre commun de la sécurité sociale au salarié et à l'administration des contributions directes, peuvent être réunies dans un seul et même extrait de compte.

Art. 5.

La retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant les crédits d'impôt bonifiés par le centre commun de la sécurité sociale au cours d'un mois déterminé sont à déclarer mensuellement par celui-ci au bureau de recette de l'administration des contributions dans un délai de trois mois qui suit le mois respectivement de la perception de l'impôt ou de la bonification des crédits d'impôt. La déclaration mensuelle de la retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant des crédits d'impôt bonifiés est à déposer par voie électronique. Le solde, correspondant au montant de la retenue d'impôt forfaitaire diminué du montant des crédits d'impôt bonifiés, est à verser dans les mêmes délais par le centre commun de la sécurité sociale au bureau de recette de l'administration des contributions.

Art. 6.

Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire prévue par le présent règlement sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

Art. 7.

Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 8.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le salarié peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, suivant le cas dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.

(2) La demande dont question à l'alinéa prévisé doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement.

(3) En vue de la régularisation de l'impôt forfaitaire l'impôt pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions du présent règlement est à considérer comme une retenue d'impôt au sens des articles 136 et 137, alinéa 2, lettre h de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu, opérée à charge d'une rémunération nette d'impôt, de cotisations sociales et de contribution dépendance du salarié.

(4) Aux fins de la régularisation prévue le salarié est tenu à joindre à sa demande le ou les extraits de compte qui lui ont été délivrés par le centre commun de la sécurité sociale en vertu de l'article 4, alinéa 3.

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les répercussions budgétaires découlant de l'introduction du dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/04/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2025

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 109 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 9, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins, la première phrase est remplacée comme suit :

« La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'optique de la digitalisation des administrations fiscales et de l'encouragement des échanges numériques avec les administrations fiscales, le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente modification est proposée afin d'aligner l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins avec le paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Il est proposé d'introduire une obligation pour la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés par voie électronique.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

(...)

Art. 9.

(1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur est tenu de déclarer ces dernières au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration.

(2) ~~La déclaration doit être établie sur des imprimés mis à la disposition par l'administration et signés par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci.~~ La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité.

(3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.

(4) L'employeur qui ne verse plus de salaire soumis à la retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue.

(5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

(...)

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les répercussions budgétaires découlant de l'introduction du dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le présent règlement grand-ducal a pour objectif de limiter la circulation des déclarations sur papier en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	03/05/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2025

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne fait aucune distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)